



Site de Martres-Tolosane

RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce A-4 : Justification du respect des prescriptions applicables aux  
projets ICPE soumis à enregistrement

Version consolidée suite aux demandes de compléments  
du 14 septembre 2023 et du 16 février 2024

Commune de Martres-Tolosane (31)

Rn21.231-A4  
Juillet 2024



Contacts Mica Environnement :

Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX - 04 67 23 33 66 – [siege.herault@mica-environnement.com](mailto:siege.herault@mica-environnement.com)  
Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON - 04 78 64 84 75 – [agence.lyon@mica-environnement.com](mailto:agence.lyon@mica-environnement.com)  
Nouvelle-Calédonie : Bâtiment Cap Horn, Bureau 14, 2A rue Lapérouse - 98800 NOUMEA - (+687) 44 18 20 – [contact@mica.nc](mailto:contact@mica.nc)

# PIECE A4 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ICPE SOUMIS A ENREGISTREMENT

**Référence Dossier :** Rn°21.231-A4

**Pétitionnaire :** LAFARGE CEMENTS

**Coordination :** Jean-Christophe FAUCHADOUR, Responsable géologie et carrières

## Approbations

| Rôle            | Nom - Fonction | Visa et Date |
|-----------------|----------------|--------------|
| Rédacteur(s)    | J.DOUDEAU      | X            |
| Vérificateur(s) | G.BURON        | X            |
| Approbateur     | G.BURON        | X            |

Versions du document :

| Indice | Date       | Evolution  |
|--------|------------|--|
| ProvA  | 08/04/2022 | Première version de relecture  |
| ProvB  | 26/04/2023 | Deuxième version de relecture  |
| V01    | 2/08/2023  | Version définitive   |
| V02    | 15/01/2024 | Version consolidée suite à la demande de compléments des services de l'état du 14 septembre 2023 |
| V03    | 12/07/2024 | Version consolidée suite à la demande de compléments des services de l'état du 16 février 2024   |

**Aucune modification n'a été apportée à cette pièce A4 suite aux deux demandes de compléments du 14 septembre 2023 et du 16 février 2024.**

## ORGANISATION GENERALE DU DOSSIER

Le dossier d'autorisation est composé des pièces suivantes :

| Pièce  | Contenu   |
|--|---|
| <p>Pièce A</p> <p>Demande d'autorisation</p> | <p><b>Pièce A1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation de la demande et autorisations sollicitées</li> <li>- Présentation du demandeur :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ renseignements administratifs</li> <li>⇒ capacités techniques et financières</li> </ul> </li> <li>- Localisation et description du projet :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ nature et volume de l'activité</li> <li>⇒ procédés, conditions d'exploitation et produits finis</li> <li>⇒ description des moyens mis en œuvre</li> <li>⇒ moyens de suivi, de surveillance, d'intervention</li> <li>⇒ présentation du plan d'ensemble</li> </ul> </li> <li>- Présentation du phasage de l'exploitation et du réaménagement</li> <li>- Plan de gestion des déchets</li> </ul> <p><b>Pièce A2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacités techniques et financières</li> </ul> <p><b>Pièce A3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garanties financières</li> </ul> <p><b>Pièce A4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justification du respect des prescriptions applicables aux projets ICPE soumis à enregistrement</li> </ul> <p><b>Pièce A5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de défrichement</li> </ul> <p>- Note de présentation non technique</p> |
| <p>Pièce B</p> <p>Etude d'impact</p>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description sommaire du projet</li> <li>- Etat initial</li> <li>- Incidences et incidences cumulées</li> <li>- Justification et raisons du choix du projet</li> <li>- Compatibilité du projet avec les plans et programmes</li> <li>- Remise en état du site</li> <li>- Mesures d'évitement et de réduction et incidences résiduelles</li> <li>- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi</li> <li>- Méthodes</li> <li>- Noms et qualités des auteurs</li> </ul> <p>Annexes</p> <p>Résumé non technique de l'étude d'impact</p>   |
| <p>Pièce C</p> <p>Etude de dangers</p>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description sommaire du projet</li> <li>- Description de l'environnement</li> <li>- Moyens généraux concourant à la maîtrise des dangers</li> <li>- Identification et caractérisation des potentiels de dangers</li> <li>- Accidentologie et retour d'expérience</li> <li>- Analyse des risques</li> </ul> <p>Résumé non technique de l'étude de dangers</p>   |

|  |  |
|--|--|
| Pièce D<br>Demande de dérogation Espèces Protégées | - Volet faune flore autoportant, comprenant la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées |
| Pièce E  | - Plans hors format  |

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>1 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b> | <b>7</b> |
|---|----------|

## LISTE DES DOCUMENTS

Plan des sources d'émissions de poussières diffuses

Document n°21.231-A4/ 1

Dans le texte

## 1 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article **D181-15-2 bis, créé par le décret n°2018-797 du 18 septembre 2018**, impose désormais la réalisation d'un document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement. Dans le cas de la carrière de Martres-Tolosane une installation est soumise à enregistrement : installation de concassage-criblage (rubrique 2515.1.a).

Le tableau présenté ci-après permet de justifier du respect, pour le projet de renouvellement du site de Martres-Tolosane, des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du **26/11/2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique **2515** de la nomenclature des ICPE.

Ce tableau est réalisé à l'aide du guide de justification édité en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|---|------------------------------|
| 1       | Article de présentation   | -   | -                            |
| 2       | Article de présentation   | -   | -                            |
| 3       | <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>   | <p>Les installations seront positionnées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande.</p> <p>Les installations de traitement seront exploitées dans le cadre d'une exploitation de carrière de calcaire et marnes, pour un chantier d'une durée de 30 ans. L'installation sera fixe, et sera située dans la partie Est puis Nord de la carrière d'ici la phase 4. Cette installation de traitement (concassage-criblage) présente une puissance d'environ 1 620 kW.</p> <p>L'installation de concassage-criblage est associée à du matériel de chargement et de reprise, et est reliée à un ensemble de bandes transporteuses qui acheminent les matériaux vers l'usine (cimenterie).</p> | Conforme                     |
| 4       | <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</li> <li>- Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</li> <li>- « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</li> <li>- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</li> <li>- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</li> </ul> | <p>Ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p>  | Conforme                     |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</li> <li>- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</li> <li>- Le plan de localisation des risques (art. 10).</li> <li>- « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</li> <li>- Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</li> <li>- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</li> <li>- « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »</li> <li>- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</li> <li>- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</li> <li>- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</li> <li>- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</li> <li>- « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</li> <li>- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</li> <li>- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</li> <li>- Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</li> <li>- « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »</li> </ul> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</li> </ul> |  |                              |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</li> <li>- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</li> <li>- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</li> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</li> <li>- Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</li> <li>- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</li> <li>- Les consignes d'exploitation (art. 19).</li> <li>- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</li> <li>- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</li> <li>- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</li> <li>- Les registres des déchets (art. 54 et 55).</li> </ul> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p> |  |                              |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
| 5       | <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p> | <p>Les installations de traitement (concassage-criblage) et les stocks sont fixes, mais seront déplacés une fois au cours de l'avancement du phasage d'exploitation d'ici la phase 4.</p> <p>L'ensemble de ces installations sont et resteront implantées à plus de 20 m des limites du site.</p> <p>La position actuelle et future de ces éléments figure sur les plans du présent document.</p> | Conforme                     |

|          |  |  |                 |
|----------|--|--|-----------------|
| <p>6</p> | <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p> | <p>Les pistes de circulation et les zones de dépôts sont aménagées. Elles sont arrosées en cas de nécessité. La vitesse des engins est limitée à 40 km/h sur le site.</p> <p>Un système de laveurs de roues est présent à la sortie du site.</p> <p>Le site entier est entouré de boisements.</p> <p>Les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières sont les suivantes : arrosage des pistes et des stocks, laveurs de roues, limitation de la vitesse de circulation, convoyeurs capotés, installations de traitement sous un batibulle équipé d'un filtre de dépoussiérage.</p> <p>Les produits minéraux sortants sont acheminés à l'usine par bandes transporteuses.</p> <p>Les éléments ci-contre sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p> | <p>Conforme</p> |
|----------|--|--|-----------------|

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|---|------------------------------|
| 7       | <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p> | <p>La carrière est très peu visible dans le paysage, et les installations de traitement, en fond de fosse, ne sont pas perceptibles depuis l'extérieur du site.</p> <p>Le site est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>                            | Conforme                     |
| 8       | <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>   | <p>L'exploitation se fait sous la surveillance du chef de carrière. La liste des personnes autorisées à pénétrer sur la carrière est disponible sur site.</p> <p>Le site est clôturé et équipé d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.</p> | Conforme                     |
| 9       | <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>  | <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>  | Conforme                     |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
| 10      | <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p> | <p>La pièce C du présent dossier constitue l'étude de dangers prévue à l'article R.181-10. Elle indique toutes les informations demandées ci-contre.</p>  | <p>Conforme</p>              |
| 11      | <p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>  | <p>Des stocks d'hydrocarbures sont présents sur site (carburant stockés dans une cuve de 40m<sup>3</sup>, huiles stockées dans une cuve de 600 l et dans 2 à 3 fûts de 220 l). Ils sont adaptés aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éléments ci-contre sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p> | <p>Conforme</p>              |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
| 12      | <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>   | <p>Ces préconisations sont respectées sur site.</p>  | Conforme                     |
| 13      | <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p> | <p>Les flexibles et tuyauteries utilisés sur site, pour les ravitaillement en carburants notamment, sont entretenus et contrôlés annuellement.</p> <p>Il n'existe aucun rejet d'effluents pollués ; les eaux pluviales collectées aux postes de ravitaillement et d'entretien des engins transitent par des déshuileurs/débourbeurs avant rejet. Un plan des tuyauteries est présent sur site.</p> | Conforme                     |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
| 14      | <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul> | <p>L'atelier garage, abritant les huiles, présente les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Le GNR est stocké dans un container.</p>   | Conforme                     |
| 15      | <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>   | <p>L'accès aux secours se fait par la voie d'accès générale pour l'exploitation du site. Elle est dimensionnée pour le passage des véhicules de secours. Le plan de circulation est présenté chapitre 5.6.2 de la pièce A-1 de Description du projet.</p> <p>Aucun véhicule ne stationne sur cette voie d'accès.</p> | Conforme                     |
| 16      | <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>   | <p>Les installations sont entretenues et maintenues en bon état de propreté.</p> <p>Un extincteur sera présent dans les locaux et dans chaque engin présent sur site.</p>  | Conforme                     |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
|         | <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p> | <p>Un arrêt d'urgence sur chaque installation sera présent afin de les mettre à l'arrêt en cas de problème.</p> <p>Le document 13 présente le synoptique des installations de traitement.</p> |                              |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|---|------------------------------|
| 17      | <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <p>La carrière est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de plans de l'installation. Les réserves d'eau comprenant le château d'eau et la citerne située à proximité du concasseur Krupp alimentée par pompage dans le canal de Saint-Martory présente un volume de 40m<sup>3</sup>.</p> <p>La mise en place en 2023 d'une bache de 120m<sup>3</sup> ou l'étanchéification du bassin proche du Krupp est en cours de chiffrage.</p> | Conforme                     |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|---|------------------------------|
| 18      | <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | <p>Des consignes de sécurité et des procédures sont établies et affichées en permanence dans les locaux pour les différents postes de travail. Ces procédures précisent notamment les équipements de protection nécessaires à chaque poste.</p> <p>Des dossiers de prescriptions et le DU/DSS mis à jour régulièrement sont commentés au personnel et mis à disposition.</p> <p>Un affichage sécurité précisant les dangers, les consignes de sécurité, les consignes d'interventions, d'évacuation et la localisation des extincteurs est mis en place</p> <p>L'exploitant s'engage à faire respecter les règles de sécurité sur son site au personnel interne et extérieur à l'entreprise.</p> <p>La délivrance des permis de travail et des permis de feu est réglementée au sein de la société LAFARGE en fonction des missions confiées.</p> | Conforme                     |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
| 19      | <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage, « y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> | <p>Les consignes ci-contre sont bien définies pour l'exploitation et affichées dans les locaux de la carrière.</p> <p>Chaque salarié y a accès ( bureaux sur place). Les procédures d'exploitation et les consignes de sécurité portent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenance, entretien et contrôle (fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, instruction de maintenance, permis de travail...)</li> <li>Sécurité (interdiction de fumer, du brûlage à l'air libre, condition mises en stocks...)</li> <li>Protection de l'environnement (que faire en cas de déversement de produit polluant) ;</li> <li>Conduite des installations (procédure d'arrêt d'urgence)</li> <li>;</li> <li>Nettoyage si nécessaire ;</li> <li>Consigne en cas d'incendie (moyen d'extinction, procédure d'alerte).</li> </ul> | Conforme                     |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
| 20      | <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>   | <p>Les extincteurs sont régulièrement contrôlés par un organisme agréé.</p>  | <p>Conforme</p>              |
| 21      | <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> | <p>Le GNR est stocké dans un container spécifique équipé d'une rétention adaptée à la quantité de stockage. Les huiles et les graisses sont stockés sur des rétentions respectant les caractéristiques ci-contre. Des repères ou des affiches indiquent soit le niveau ou le nombre de fûts ou litres à ne pas dépasser ont été mis en place pour respecter ces conditions.</p> <p>En cas de fuite d'un réservoir d'engins, plusieurs kits anti-pollution seront disponibles dans les engins et les locaux. Ces kits absorbants d'intervention anti-pollution comprennent des feuilles et boudins absorbants, des équipements de protection, des sacs de récupération avant incinération. Chaque kit absorbe tout type de produits (20 à 900 litres d'absorption).</p> <p>Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier se feront au droit d'aires étanches.</p> <p>D'une manière générale, l'exploitant s'engage à respecter les présentes dispositions.</p> <p>Les eaux d'extinction d'un incendie seront réceptionnées par les décanteurs/déshuileurs du site.</p> | <p>Conforme</p>              |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
|         | <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> |  |                              |

| Article                        | Prescriptions  | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |                                |          |                      |         |  |  |
|--------------------------------|--|--|------------------------------|--------------------------------|----------|----------------------|---------|--|--|
|                                | <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="266 523 1055 628"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p> | Matières en suspension totales   | 35 mg/l                      | DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |  |  |
| Matières en suspension totales | 35 mg/l  |  |                              |                                |          |                      |         |  |  |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l   |  |                              |                                |          |                      |         |  |  |
| Hydrocarbures totaux           | 10 mg/l  |  |                              |                                |          |                      |         |  |  |
| 22                             | <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>   | <p>D'une manière générale, l'exploitant s'engage à respecter les présentes dispositions.</p> | <p>Conforme</p>              |                                |          |                      |         |  |  |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
| 23      | <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p> | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux).</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |
| 24      | <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>   |  | Non concerné                 |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
| 25      | Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.   |  | Non concerné                 |
|         | Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.   |  |                              |
|         | En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.   |  |                              |
| 26      | La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.   | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux).</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |
|         | La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.  |  |                              |
|         | <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> |  |                              |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
|         | <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>  |   |                              |
| 27      | <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>  | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux). Aucune eau n'est donc rejetée par les installations de traitement.</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |
| 28      | <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux). Aucune eau n'est donc rejetée par les installations de traitement.</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
| 29      | <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux). Aucune eau n'est donc rejetée par les installations de traitement.</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|---|------------------------------|
|         | Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  |   |                              |
| 30      | Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  | Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines n'est prévu.  | Non concerné                 |
| 31      | La dilution des effluents est interdite.  | Aucune dilution n'est prévue sur site.  | Non concerné                 |
| 32      | <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;</li> </ul> | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux). Aucune eau n'est donc rejetée par les installations de traitement.</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
|         | <p>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> |   |                              |
| 33      | <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>   | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux). Aucune eau n'est donc rejetée par les installations de traitement.</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |
| 34      | <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p>   | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux). Aucune eau n'est donc rejetée par les installations de traitement.</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
|         | <p>- MEST : 600 mg/l ;<br/>                     - DCO : 2 000 mg/l ;<br/>                     - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> |  |                              |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
| 35      | <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les installations de traitement ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (pas de lavage des matériaux). Aucune eau n'est donc rejetée par les installations de traitement.</p> <p>Les incidences du projet global sur la ressource en eau, et les préconisations prises pour la protéger, sont détaillées dans l'étude d'impact (pièce B).</p> | Non concerné                 |
| 36      | L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.  | Aucun épandage n'est prévu.   | Non concerné                 |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
| 37      | <p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« - brumisation ;</p> <p>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> | <p>Au droit de la carrière, les poussières peuvent être générées par la foration de trous de mines, les tirs de mines, la circulation des engins de chantier sur les pistes internes, les déversements et reprises de matériaux, les effets du vent sur les stocks, les zones d'extraction et les pistes.</p> <p>Les modélisations réalisées par NumTech concernant les flux de dépôts et de concentration en poussières ont mis en évidence que l'impact des émissions de la carrière est sensible en champ très proche uniquement, tel qu'actuellement. La valeur seuil de flux de dépôt est respectée pour les différents scénarios (2028 et 2038).</p> <p>Les mesures de retombées de poussières seront réalisées tel qu'actuellement, soit des campagnes de mesures de 2 mois en continu représentant ainsi 6 mesures par an.</p> <p>Diverses mesures sont prises sur la carrière pour limiter les émissions de poussières, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le capotage des convoyeurs et leur entretien ;</li> <li>▪ La mise en place du concasseur et du crible dans un bâtiment fermé de type « batibulle », réduisant les émissions de poussières et sonores ;</li> <li>▪ La présence d'un laveur de roues en sortie de site ;</li> <li>▪ La limitation de la vitesse sur le site : 40 km/h ;</li> <li>▪ L'arrosage des pistes.</li> </ul> | Conforme                     |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
|         | <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>   |   |                              |
| 38      | <p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>   | <p>Les émissions canalisées du filtre à manche de l'installation de concassage-criblage disposent d'un exutoire et une mesure est réalisée annuellement par un organisme agréé.</p>   | Conforme                     |
| 39      | <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> | <p>Les retombées de poussières de la carrière sont suivies par un réseau de jauges Owen, par AtmoOccitanie. Le protocole actuellement mis en place sera maintenu : campagne de mesures de 2 mois en continu, soit 6 mesures par an. Le détail est présenté en annexe 21 de la Pièce B.</p> <p>Les résultats seront fournis à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant respectera l'ensemble des dispositions prévues ci-contre.</p> | Conforme                     |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
|         | <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p> |  |                              |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
| 40      | <p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »</p>  | <p>Les émissions canalisées du filtre à manche de l'installation de concassage-criblage sont équipées d'un exutoire respectant ces prescriptions. Des mesures sont réalisées annuellement par un organisme agréé.</p> <p>Au droit de la carrière, les poussières peuvent être générées par la foration de trous de mines, les tirs de mines, la circulation des engins de chantier sur les pistes internes, les déversements et reprises de matériaux, les effets du vent sur les stocks, les zones d'extraction et les pistes.</p>  |                              |
| 41      | <p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> | <p>Les modélisations réalisées par NumTech concernant les flux de dépôts et de concentration en poussières ont mis en évidence que l'impact des émissions de la carrière est sensible en champ très proche uniquement, tel qu'actuellement. La valeur seuil de flux de dépôt est respectée pour les différents scénarios (2028 et 2038).</p> <p>Les mesures de retombées de poussières seront réalisées tel qu'actuellement, soit des campagnes de mesures de 2 mois en continu représentant ainsi 6 mesures par an.</p> <p>Un plan détaillant les sources potentielles de poussières est présenté suite au tableau (Document n° 21.231 / 29).</p> | Conforme                     |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet        | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|---|------------------------------|
|         | <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p> |   |                              |
| 42      | <p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>  |   |                              |
| 43      | Les rejets directs dans les sols sont interdits.   | Aucun rejet direct dans les sols n'est prévu. | Non concerné                 |

| Article   | Prescriptions   | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions   |   |                                |         |         |              |         |         |   |          |
|---|---|--|--|---|--------------------------------|---------|---------|--------------|---------|---------|---|----------|
| 44  | <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>   | <p>L'activité se déroule entre 5 et 22 h. La livraison des matières d'addition au cru se fait en période diurne.</p> <p>Les vibrations émises par la carrière (tirs de mines) seront inférieures à la limite pondérée réglementaire (étude Bureau d'études DCI). Un ensemble de mesures seront prises pour limiter cette incidence. Un contrôle des vibrations sera réalisé pour chaque tir de mine à l'aide de 1 ou plusieurs sismographes.</p> |  |   |                                |         |         |              |         |         |   |          |
| 45  | <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="266 895 1115 1117"> <thead> <tr> <th data-bbox="266 895 557 1015">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="557 895 837 1015">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="837 895 1115 1015">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 22H à 7H, + dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="266 1015 557 1082">&gt; à 35 et &lt; ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="557 1015 837 1082">6 dB(A)</td> <td data-bbox="837 1015 1115 1082">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="266 1082 557 1117">&gt; à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="557 1082 837 1117">5 dB(A)</td> <td data-bbox="837 1082 1115 1117">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)  | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 22H à 7H, + dimanches et jours fériés | > à 35 et < ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | > à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>En cours d'exploitation, les sources de bruit sur la carrière sont : les engins et avertisseurs de recul, les installations, les tirs et les déversements et reprises de matériaux.</p> <p>Les engins et les installations seront régulièrement entretenus. Les camions ne circuleront que sur les pistes entretenues. Les mesures de bruit actuelles montrent une non-conformité, mais qui ne concernent pas les installations soumises à la rubrique 2515 puisque cette non-conformité provient des bandes transporteuses. Elle est en cours de traitement.</p> <p>Une modélisation du projet d'extension de la carrière a été réalisée par ORFEA acoustique. Le modèle numérique a permis de simuler le bruit particulier engendré par la future exploitation de la carrière à différentes phases d'avancement. Ainsi, il a été mis en évidence, pour le projet d'extension, un respect du seuil d'émergence réglementaire à tous les points de calcul pour les deux périodes (jour et nuit).</p> <p>Un ensemble de préconisations seront prises afin de maîtriser l'impact sonore du projet d'extension de la carrière dans son environnement.</p> | Conforme |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les ZER (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés  | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 22H à 7H, + dimanches et jours fériés  |  |   |                                |         |         |              |         |         |   |          |
| > à 35 et < ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |  |   |                                |         |         |              |         |         |   |          |
| > à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |  |   |                                |         |         |              |         |         |   |          |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet  | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|---|------------------------------|
|         | <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> | <p>Des mesures de contrôle permettront de vérifier régulièrement le maintien de la conformité de l'activité extractive.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur site, sauf pour avertir de l'imminence d'un tir de mines (3 coups brefs avant et 1 coup bref pour annoncer la fin de tir).</p> |                              |
| 46      | <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>   |   |                              |
| 47      | <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>  |   |                              |

| Article                      | Prescriptions  | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |              |                |                           |        |        |        |                         |        |        |        |                              |        |        |        |  |  |
|------------------------------|--|--|------------------------------|--------------|----------------|---------------------------|--------|--------|--------|-------------------------|--------|--------|--------|------------------------------|--------|--------|--------|--|--|
| 48                           | <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="266 721 1117 959"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> | FRÉQUENCES                             | 4 Hz - 8 Hz                  | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s | Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s | Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s |  |  |
| FRÉQUENCES                   | 4 Hz - 8 Hz  | 8 Hz - 30 Hz                           | 30 Hz - 100 Hz               |              |                |                           |        |        |        |                         |        |        |        |                              |        |        |        |  |  |
| Constructions résistantes    | 5 mm/s   | 6 mm/s                                 | 8 mm/s                       |              |                |                           |        |        |        |                         |        |        |        |                              |        |        |        |  |  |
| Constructions sensibles      | 3 mm/s   | 5 mm/s                                 | 6 mm/s                       |              |                |                           |        |        |        |                         |        |        |        |                              |        |        |        |  |  |
| Constructions très sensibles | 2 mm/s   | 3 mm/s                                 | 4 mm/s                       |              |                |                           |        |        |        |                         |        |        |        |                              |        |        |        |  |  |
| 49                           | <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="266 1289 1117 1350"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>  | FRÉQUENCES                             | 4 Hz - 8 Hz                  | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz |                           |        |        |        |                         |        |        |        |                              |        |        |        |  |  |
| FRÉQUENCES                   | 4 Hz - 8 Hz  | 8 Hz - 30 Hz                           | 30 Hz - 100 Hz               |              |                |                           |        |        |        |                         |        |        |        |                              |        |        |        |  |  |
|                              |  |  |                              |              |                |                           |        |        |        |                         |        |        |        |                              |        |        |        |  |  |

| Article | Prescriptions  |        |         |         | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--------|---------|---------|--|------------------------------|
|         | Constructions résistantes  | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s |  |                              |
|         | Constructions sensibles  | 6 mm/s | 9 mm/s  | 12 mm/s |  |                              |
|         | Constructions très sensibles   | 4 mm/s | 6 mm/s  | 9 mm/s  |  |                              |
|         | <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>  |        |         |         |  |                              |
| 50      | <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,</li> </ul> |        |         |         |  |                              |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
|         | <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>   |  |                              |
| 51      | <p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> |  |                              |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
| 52      | <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> </ul> |  |                              |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
|         | <p>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p> |  |                              |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
| 53      | <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> | <p>Les huiles usagées, les filtres à huiles et les déchets souillés sont stockés temporairement (dans l'atelier) dans des bacs dédiés puis évacués par une entreprise agréée.</p> <p>Les emballages des explosifs et des artifices sont repris le jour même du tir par le fournisseur pour être détruits dans leurs locaux.</p> <p>Les déchets métalliques, ainsi que les piles et batteries sont regroupés au niveau de la cimenterie où des bennes spécifiques dédiées sont mises à disposition.</p> <p>Les déchets ménagers et de recyclage sont collectés toutes les semaines.</p> | Conforme                     |
| 54      | <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p>  | <p>L'entreprise LAFARGE CEMENTS déclarera les déchets produits sur site annuellement.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les précisions quant à la nature et à la quantité de déchets sont présentées au chapitre 5.2 de la pièce A-1 de Description du projet.</p>  |                              |

| Article | Prescriptions   | Description des dispositions du projet   | Conformité aux prescriptions |
|---------|---|--|------------------------------|
|         | <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>  |  |                              |
| 55      | <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p> |  |                              |
| 56      | <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p>  | <p>Les mesures de retombées de poussières auront lieu par campagnes de mesures de 2 mois en continu, soit 6 mesures par an. Un bilan annuel sera adressé à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures d'émissions sonores auront lieu tous les 3 ans.</p> <p>Les mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines auront lieu a minima tous les ans (cf Pièce B – Chapitre 10.5)</p> | Conforme                     |

| Article   | Prescriptions  | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |   |   |  |  |  |  |
|---|--|--|------------------------------|---|---|--|--|--|--|
|   | L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.   |  |                              |   |   |  |  |  |  |
| 57  | <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>   |  |                              |   |   |  |  |  |  |
| 58  | <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)<br/>MES totales<br/>Hydrocarbures totaux</td> <td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :<br/>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :<br/>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</td> </tr> </tbody> </table> | POLLUANTS                              | FRÉQUENCE                    | DCO (sur effluent non décanté)<br>MES totales<br>Hydrocarbures totaux | « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :<br>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » |  | « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :<br>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; |  |  |
| POLLUANTS   | FRÉQUENCE  |  |                              |   |   |  |  |  |  |
| DCO (sur effluent non décanté)<br>MES totales<br>Hydrocarbures totaux | « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :<br>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »  |  |                              |   |   |  |  |  |  |
|   | « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :<br>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;   |  |                              |   |   |  |  |  |  |

| Article | Prescriptions  | Description des dispositions du projet | Conformité aux prescriptions |
|---------|--|--|------------------------------|
|         | <p>- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</p> <p>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> <p>»</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> |  |                              |
| 59      | <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>  |  |                              |
| 60      | Article de présentation  | -                                      | -                            |

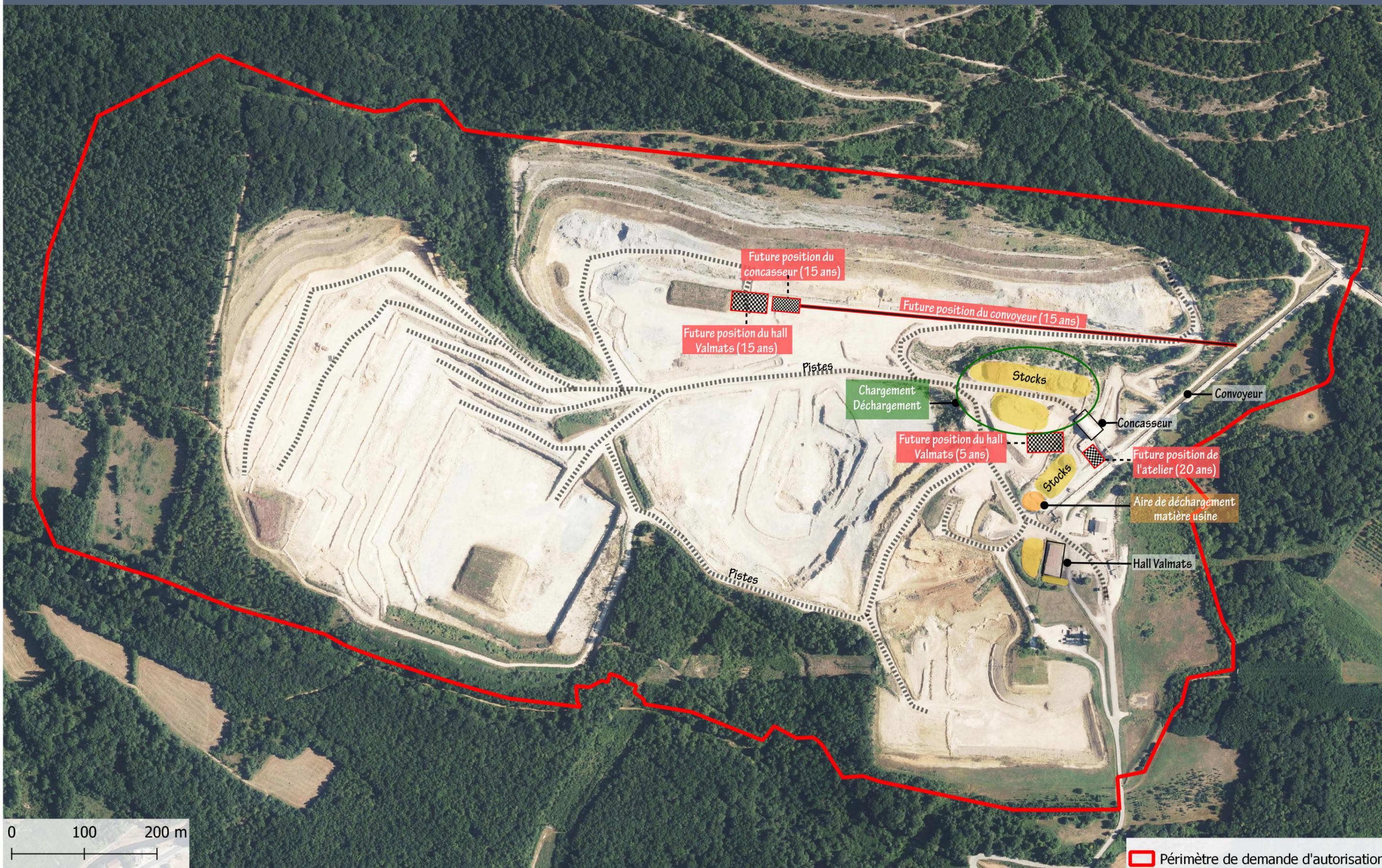
Plan des sources d'émissions de poussières diffuses

Document n° 21.231-A4/ 1

Dans le texte

# PLAN DES SOURCES D'EMISSION DE POUSSIERES DIFFUSES

Échelle: 1:5 000



Périmètre de demande d'autorisation

